

Arrêt

n° 120 929 du 19 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KAKIESE loco Me M. KIWAKANA, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de père congolais et de mère angolaise et d'origine ethnique mukongo.

Le 11 juillet 2011, vous introduisiez une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Vous invoquiez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

En 1990, vous viviez en République Démocratique du Congo, avec votre mère qui travaillait à l'ambassade angolaise et votre père employé à l'ambassade américaine. En 1995, votre famille s'est installée en Angola. En 2009, votre mère a été nommée à l'ambassade angolaise en République du Congo (Congo-Brazzaville) et vous êtes allés vivre dans ce pays. En juin 2011, vos parents ont été avertis qu'ils étaient accusés par les autorités de la République Démocratique du Congo d'être des espions. Mi-juin 2011, vos parents ont été arrêtés par les autorités de la République du Congo (Congo-Brazzaville). Après deux semaines, ils ont été libérés mais assignés à résidence. Le 2 juillet 2011, votre père vous a donné une enveloppe et vous a demandé de vous rendre à une pharmacie. Le soir, le pharmacien vous a conduit au fleuve où vous avez retrouvé vos parents. Vous et vos parents avez alors traversé le fleuve et, à votre arrivée au Beach de Kinshasa, vous avez été arrêtés par des hommes en noir. Vous avez été conduite dans une voiture tandis que vos parents étaient amenés à une autre voiture. Vous avez été emmenée dans une maison près du fleuve et interrogée sur les personnes avec lesquels vos parents étaient en contact. Le lendemain, vous avez été libérée et conduite chez votre grand-mère paternelle à N'Djili. Une amie de votre mère, qui travaille à l'ambassade congolaise en Tunisie, a appelé votre grand-mère et lui a conseillé de vous faire fuir car les personnes qui avaient arrêté vos parents viendraient vous arrêter pour les faire parler. Vous avez quitté le Congo (RDC) le 9 juillet 2011, accompagnée d'une dame et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain.

Le 21 septembre 2012, le Commissariat général prenait une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 19 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, en date du 21 février 2013 (arrêt n°97.635) confirmait la décision du Commissariat général en estimant que le Commissariat général exposait à suffisance les raisons pour lesquelles les persécutions alléguées ne pouvaient pas être considérées comme établies.

Le 5 août 2013, vous introduisiez une deuxième demande d'asile. Vous déclarez que votre père est décédé le 13 août 2012 et votre mère est portée disparue. Vous présentez, à l'appui de celle-ci, une lettre envoyée par votre oncle paternel, Monsieur [M.J.], depuis Kinshasa, le 5 juillet 2013. Dans cette lettre, votre oncle vous informe du fait qu'il est toujours sans nouvelles de votre mère et que des recherches sont toujours menées à votre rencontre en raison des accusations portées contre vos parents, qui étaient à la base de votre première demande d'asile.

Vous déclarez être également recherchée en raison de vos activités politiques en Belgique. En effet, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous versez au dossier : un exemplaire d'une « lettre ouverte à Monsieur Kanambe alias Joseph Kabila » que vous avez adressée à l'Ambassade de la RDC près Benelux-UE, en date du 20 juin 2013 ainsi qu'un récépissé de dépôt d'un recommandé tendant à prouver l'effectivité de cet envoi ; vous présentez également la preuve de la publication de cette lettre sur les sites internet www.bpkolokongo.com et www.rdcongoinfos.com. Plusieurs copies de cette lettre que vous déclarez avoir distribuées lors d'une marche organisée par les opposants congolais à Bruxelles le 29 juin 2013 ont également été présentées. Vous versez aussi au dossier un exemplaire de l'article intitulé « Une nième révision de la constitution », publié sur le site www.rdcongoinfos.com en date du 14 juillet 2013 ainsi qu'un autre article, intitulé « Ouverture des concertations nationales par Joseph Kabila » publié sur www.rdcongoinfos.com, en date du 9 septembre 2013.

Vous dites être l'auteur de tous ces écrits et être devenue opposante active au régime de Kinshasa en avril 2013. Vous déclarez que les autorités de votre pays sont au courant de ces nouvelles activités et que vous risquez d'être arrêtée et tuée, pour ces raisons, en cas de retour aujourd'hui au Congo. Enfin, une lettre, adressée à l'Office des étrangers et au Commissariat général, exposant tous les motifs vous ayant conduit à introduire cette deuxième demande d'asile, accompagnait les documents auparavant énumérés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, il est à noter que la décision du Commissariat général (CGRA) reposait sur l'absence de crédibilité de votre récit. En l'occurrence, plusieurs imprécisions quant aux accusations d'espionnage lancées contre vos parents et quant à leur arrestation au Congo-Brazzaville en juin 2011 étaient relevées. De même, le Commissariat général estimait invraisemblable que les autorités de la RDC décident de vous réarrêter le jour même où elles ont décidé de vous libérer. Le Commissariat général constatait l'absence injustifiée de toute information concernant votre situation actuelle ou celle des membres de votre famille restés au Congo-Kinshasa (voir décision CGRA du 21/09/2013).

Le CCE a confirmé la décision du Commissariat général, considérant l'ensemble des motifs de la décision du Commissariat général comme pertinents et conformes au dossier administratif. Le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que le défaut de crédibilité de votre récit empêchait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits allégués (voir arrêt n° 97.635 du 21 février 2013).

L'arrêt du Conseil du Contentieux possède l'autorité de chose jugée. Ainsi, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez d'une part, que votre crainte, liées aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile est toujours d'actualité. A l'appui de telles affirmations, vous argumentez que votre mère est toujours portée disparue, que votre père est décédé et que des visites de policiers ont lieu, de manière régulière, à l'ancien domicile de votre grand-mère à Kinshasa. Des faits repris dans la lettre envoyée par votre oncle paternel en juillet 2013 (voir farde « inventaire », doc. n°2, pp. 2 et 3).

Soulignons d'emblée que vous basez l'entièreté de votre crainte sur les informations recueillies dans la lettre envoyée par votre oncle. Or, il s'agit d'un document dont le caractère privé limite la force probante qui pourrait lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée.

Ensuite, questionnée au sujet de ces visites effectuées au domicile de votre grand-mère ainsi que sur les menaces que celle-ci recevait de la part des policiers, vos dires sont lacunaires et imprécis. Ainsi, vous n'apportez pas la moindre information concrète à ce sujet, vous limitant à dire que vous avez peur d'être arrêtée et de disparaître tout comme vos parents et que de temps en temps la police passe là où votre grand-mère habitait (pp. 2 et 3). De même, vous restez tout aussi imprécise quand il s'agit de fournir des informations au sujet du décès de votre père : vous déclarez que votre oncle vous a informé de sa mort mais vous ignorez comment celui-ci en aurait appris le décès, vous limitant à affirmer qu'il est à Kinshasa et qu'il est donc supposé savoir. Vous dites ensuite qu'« ils étaient partis déposer son corps chez votre grand-mère » mais sans savoir « qui » aurait déposé le corps de votre père chez votre grand-mère. En définitive, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir la moindre information quant aux circonstances de son décès (p. 3).

Le même constat peut être fait quant à la disparition de votre mère, vous ignorez tout à propos de sa disparition, vous limitant à répéter ce qui vous a été dit par votre oncle dans la lettre qu'il vous a envoyé en juillet 2013. Vous ajoutez que votre oncle sait qu'elle est toujours portée disparue parce qu'il est à sa recherche, sans aucune autre explication. Outre le caractère peu cohérent de vos propos, vous n'apportez la moindre information précise et concrète avant de corroborer vos dires. Quand il s'agit de savoir quelles démarches votre oncle effectuerait afin de retrouver votre mère, vous déclarez qu'il se rend dans différents prisons mais vous ajoutez avoir oublié les noms de ces prisons, vous souvenant uniquement de celle de « Makala » (p. 3).

Il ressort de tout cela que, vos déclarations concernant les deux principaux éléments sur lesquels vous basez une grande partie de votre crainte actuelle –la mort de votre père et la disparition de votre mère sont lapidaires et peu circonstanciées.

Le Commissariat général n'est dès lors pas en mesure de considérer ces deux événements, tels que vous les présentez, comme établis. Aucune crainte y afférente ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Par ailleurs, ajoutons que vous déclarez que votre grand-mère n'a plus eu des problèmes depuis qu'elle est partie au village. Votre oncle paternel n'a pas connu des soucis avec les autorités en place depuis votre départ du pays. Qui plus est, questionnée au sujet d'éventuels problèmes qu'aurait connu votre oncle, vous vous justifiez en déclarant « qu'un fils n'est pas la même chose qu'un frère ». Le caractère peu fondé d'une telle réponse ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général quant au caractère non-établi de vos craintes actuelles (p. 4). D'autant que vous n'apportez pas d'autres éléments afin d'appuyer votre crainte et, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons les autorités seraient toujours à votre recherche, vous répondez ne pas le savoir (p. 4)

Il ressort de tout cela que ces nouveaux éléments versés au dossier ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit ni partant le bien-fondé de votre crainte. Le Commissariat général ne peut considérer dès lors, que votre vie puisse être en danger à l'heure actuelle pour les motifs invoqués lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, dans le cadre de cette deuxième demande, vous déclarez que vous n'aviez jamais auparavant eu des activités de nature politique ni au Congo ni en Belgique. Toutefois, vous prétendez qu'en avril 2013, vous auriez ressenti le besoin d'exprimer, via les réseaux sociaux et sites internet, votre désaccord avec le gouvernement congolais et les politiques menées par celui-ci (pp. 4 et 7).

A cet égard, vous déclarez être l'auteur d'une « Lettre ouverte au président Kabila », un document que vous avez publié sur deux sites congolais www.bakolongo.com et www.rdcongoinfos.com (voir farde « inventaire », doc. n°4 et 6) et que vous avez également distribué aux participants d'une manifestation organisée par l'opposition congolaise le 29 juin 2013 à Bruxelles (pp. 4, 6).

Or, tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous soyez le véritable auteur de cet écrit, contrairement à ce que vous prétendez.

En effet, le manque de connaissances politiques ainsi que l'incapacité à pouvoir expliquer, ne fut-ce que de manière sommaire, la signification d'une grande partie des mots et expressions figurant sur lesdits articles, empêche le Commissariat général de considérer ce fait comme établi.

En l'occurrence, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le contenu de cette lettre (voir farde « inventaire », doc. n° 3), vous vous limitez à dire « j'ai écrit à Monsieur Kanambe en lui demandant de quitter le pouvoir » ; vous ajoutez que depuis qu'il est président rien ne fonctionne et vous mentionnez la situation au Congo, la guerre et les viols. Le Commissariat général insiste en vous demandant d'être plus précise et vous expliquez que les congolais à l'extérieur veulent réclamer leurs droits et que le président Kabila n'est pas d'origine congolaise et doit laisser la place aux Congolais. Vous déclarez que vous n'avez pas d'autres explications à donner à ce sujet (p. 5). Mais encore, plus tard au cours de cette même audition, le Commissariat vous demande d'expliquer certaines expressions utilisées par vous-même dans vos articles. Ainsi, questionnée sur les mots « balkanisation de notre pays », vous déclarez que cela veut dire « diviser » sans pouvoir apporter d'autres détails ou précisions sur cette notion, ne sachant pas ce à quoi le mot « Balkans » fait référence. Vous vous justifiez en déclarant que vous avez parlé de « balkanisation » et que « Balkans » n'a aucun lien avec le mot par vous employé, ce qui est loin d'être le cas (voir farde « information des pays », www.fr.wikipedia.org; pp. 6 et 7). De même, vous répondez que le président du Rwanda s'appelle « gagambe » or, selon les informations figurant sur le dossier administratif, Paul Kagame est l'actuel président rwandais (p. 7 ; voir farde « information des pays », www.Wikipedia.org). Des explications concernant d'autres mots ou expressions utilisés dans vos articles vous ont été demandées, or, vous vous montrez incapable de fournir des explications claires et étayées : concernant l'expression « fraude que vous avez institutionnalisé », vous répondez que cela veut dire « la fraude que vous avez fait » ; quant à la notion d'intégrité territoriale » vous déclarez que « quelqu'un qui est en Belgique, s'intègre », sans plus de précisions au sujet de cette notion par vous utilisée (p. 8). De même, vous ne savez pas expliquer ce que vous entendiez dans votre article par « l'intégrité territoriale de notre pays n'est pas garantie », vous limitant à dire que vous manquez de mots pour expliquer.

Le même constat peut être fait par rapport à d'autres notions utilisées dans votre article « ième révision de la constitution » (voir farde « inventaire », doc. n° 7) : si vous expliquez que Kabila aurait triché lors des élections de 2006 et 2011, raison pour laquelle la prise du pouvoir aurait été illégale, l'ensemble des explications fournies ne correspond pas avec celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare avoir écrit des articles à caractère politique et controversé (p. 8 ; voir farde « inventaire », doc. n°7). Qui plus est, vous confondez le mot « construction » et « constitution », ne vous apercevant de votre erreur qu'une fois confrontée à celle-ci par le Commissariat général. Vous déclarez que c'est à cause de votre prononciation, toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la signification du mot « constitution » ni l'étendue de l'article 220 de cette constitution (p. 6), sujet principal de votre écrit. Une telle confusion est de nature, à elle seule, à remettre en cause le fait que vous soyez l'auteur de cet article.

Mais encore, vos explications quant au contenu du dernier article présenté en audition au Commissariat général restent lacunaires et dépourvues de toute consistance, ce qui ne fait que corroborer la conviction du Commissariat général auparavant exprimée (voir farde « inventaire », doc. n° 9, p. 9). Le Commissariat général ne peut que constater que vous avez essayé de tromper les autorités belges en fournissant des fausses déclarations.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez réellement posté ces documents sur Internet et distribué des copies lors de la manifestation, puisque votre nom figure sur lesdits documents, il n'existe pas dans vos déclarations de sérieuses indications permettant de penser que les autorités congolaises soient réellement au courant de vos récentes activités politiques.

Soulignons une fois de plus, le caractère plus que lacunaire de vos dires au sujet des recherches menées à votre rencontre actuellement au pays (p. 5 ; voir supra). Soulignons aussi le caractère limité de ces activités : vous avez distribué des tracts à une seule manifestation et vous avez rédigé trois articles, vos activités ayant commencé en avril 2013, à peine deux mois avant l'introduction de votre demande d'asile.

Vous argumentez, par ailleurs, que le président Kabila –ainsi que d'autres congolais- ont lu vos articles sur internet et ont eu connaissance de la « lettre ouverte » puisque vous avez envoyé cette lettre à l'ambassade du Congo à Bruxelles. Vous apportez le récépissé de la poste afin de prouver cet envoi. Toutefois, ce récépissé tend uniquement à prouver qu'une personne –rien ne prouve qu'il s'agirait de vous-même- a adressé un courrier recommandé à Joseph Kabila, à l'Ambassade congolaise en Belgique. Rien ne permet de prouver un quelconque lien entre cet envoi et la lettre que vous mentionnez (p. 5, voir farde « inventaire », doc. n° 8) ; d'autant que vous déclarez ne pas avoir eu de réponses à cet envoi ni aux autres publications faites sur internet (p. 6).

En conclusion, vous n'apportez aucune indications sérieuse d'une crainte actuelle de persécution en votre chef. Vos craintes sont basées uniquement sur des simples suppositions, puisque vous répétez que vous avez publié ces articles sur internet et que, par conséquent, les autorités doivent être au courant. Rien dans vos dires ne permet de corroborer une telle hypothèse (pp. 5, 9).

Au vu de tout cela, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte et insuffisante, l'absence de motif légalement admissible, l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au devoir de soin.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué (requête, page 5).

4. Le dépôt d'élément nouveau

4.1 Par télécopie du 5 mars 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un certificat médical du 5 mars 2014.

4.2 Le Conseil constate que cette pièce n'est pas déposée par le biais d'une note complémentaire. Cette pièce ne répond dès lors pas aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats » et est dès lors écartée d'office des débats.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 juillet 2011 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise le 21 septembre 2012 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 97 635 du 21 février 2013.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 05 août 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient, comme crainte de persécution supplémentaire, qu'elle est devenue une opposante active au régime de Kinshasa en Belgique à partir d'avril 2013; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « concerne : ma deuxième (sic) demande d'asile politique » daté du 4 août 2013, une lettre de son oncle [M.J.] du 5 juillet 2013, un document du 20 juin 2013 intitulé « concerne : lettre ouverte à Monsieur Kanambe alias Joseph Kabila », document également publié sur les sites internet bakolokongo et rdcongoinfo et distribué lors d'une marche le 29 juin 2013 à Bruxelles, un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national de la poste, un document intitulé « RDC : une ième revision de la constitution (sic) » de juillet 2013 et publié sur le forum rdcongoinfo et un document intitulé « Ouverture des concertations nationales par Joseph Kabila » de septembre 2013.

6 Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le récit de la requérante n'était pas crédible.

D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle estime que la crainte de la requérante, en raison de ses activités politiques alléguées en Belgique, n'est pas établie.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 4). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°97 635 du 21 février 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.6.1 Ainsi, concernant la lettre de l'oncle de la requérante, du 5 juillet 2013, reprenant les faits ayant trait à la disparition de la mère de la requérante et à la mort de son père ainsi qu'aux recherches menées par les autorités à son encontre, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées.

La partie requérante souligne en substance qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée et que seul un proche peut valablement s'enquérir de la situation d'un membre de la famille et lui fournir des informations quant à sa situation (requête, page 3).

A cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que la mort de son père, la disparition de sa mère et les menaces qui pèseraient sur elle actuellement.

Par conséquent, ce courrier ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.6.2 Ainsi encore, en ce qui concerne le fait que les autorités congolaises seraient toujours à la recherche de la requérante, la partie défenderesse estime que les propos de la requérante relatifs aux visites policières dont aurait fait l'objet sa grand-mère à son ancien domicile à Kinshasa, au décès de son père et à la disparition de sa mère, sont imprécis et lacunaires.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie. En effet, il observe que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués, en ce qu'elle ne justifie nullement l'acharnement des autorités congolaises à son égard. Outre que la partie requérante n'avance aucun élément ou indice susceptible d'établir la réalité des visites chez sa grand-mère, les circonstances dans lesquelles son père serait décédé ou que sa mère soit toujours portée disparue, le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu des imprécisions et lacunes qu'elle a relevées dans ses propos, que les faits précités ne sont pas établis.

En définitive, le Conseil estime que les recherches invoquées par la requérante ne sont pas établies.

7.7 En ce que la partie requérante allègue, comme crainte de persécution supplémentaire, un récent activisme politique l'ayant conduite, depuis avril 2013, à la manifestation ouverte de son opposition au régime de Kinshasa, la partie défenderesse estime, d'une part, que les trois articles présentés au dossier administratif n'ont pas été rédigés par la requérante, et, d'autre part, que quand bien même l'identité de leur auteur ne serait pas contestée, rien ne permet de penser que les autorités congolaises soient au courant de ses récentes activités politiques, notamment parce que le seul fait de déposer un récépissé d'envoi recommandé n'atteste pas que la requérante l'ait envoyé et que rien ne permet d'établir un lien entre ce récépissé et la lettre qu'elle prétend avoir envoyée.

La partie requérante allègue qu'elle a étayé ses activités politiques par la production de divers documents et que la partie défenderesse n'établit pas qu'elle n'en est pas l'auteur (requête, pages 3 et 4).

Ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles allégations qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

Il observe en effet que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille et que le Conseil fait siens, que les articles que la requérante prétend avoir rédigés et envoyés à l'ambassade du Congo à Bruxelles pour l'un, diffusés sur internet ou sous forme de tracts, lors d'une manifestation de l'opposition congolaise à Bruxelles, ne sont pas de nature à justifier dans le chef de celle-ci une crainte fondée de persécution. Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

Par conséquent, la crainte de la requérante, en raison de ses activités politiques en Belgique, n'est pas établie.

7.8 Le document intitulé « concerne : ma deuxième (*sic*) demande d'asile politique » du 4 août 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, étant donné qu'il s'agit d'explications qui relèvent de la paraphrase de propos tenus à différents stades de la procédure, et qui ont été analysés *supra* aux points 7.6 à 7.7 du présent arrêt, ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que la requérante n'établissait pas de crainte fondée en raison de ses activités politiques en Belgique.

7.10 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où la requérante est née et où elle a vécu, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.11 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT